



Arrêté du Maire n°2024-01

Arrêté municipal permanent fixant les limites d'agglomération

Sur les routes départementales et voies communales

Madame le Maire de Gréez-sur-Roc

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route, articles R 110.1, R 411.8 et R 411.25 à 28 et notamment ses articles R110-2 relatif à la définition de limite d'agglomération et R411-2 relatif à la compétence du maire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Gréez-sur-Roc, sont fixées ainsi :

Zone désignée	Voie	Repère géographique
Grande Rue	D 14	Panneau d'entrée village côté station d'épuration (direction Montmirail) jusqu'au panneau sortie de village à côté du 61 Grande Rue (sortie direction Saint Ulphace)
Rue du Nord	VC 1	Panneau d'entrée village côté cimetière
Rue du Bas Bourg	VC 122	Panneau d'entrée village à côté du 10 rue du Bas Bourg
Rue des Chemins Verts	VC 401	Panneau d'entrée village à côté du 24 Rue des Chemins Verts

Article 2 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. Les limites prennent effet le jour de l'installation des panneaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés et affiché en mairie

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

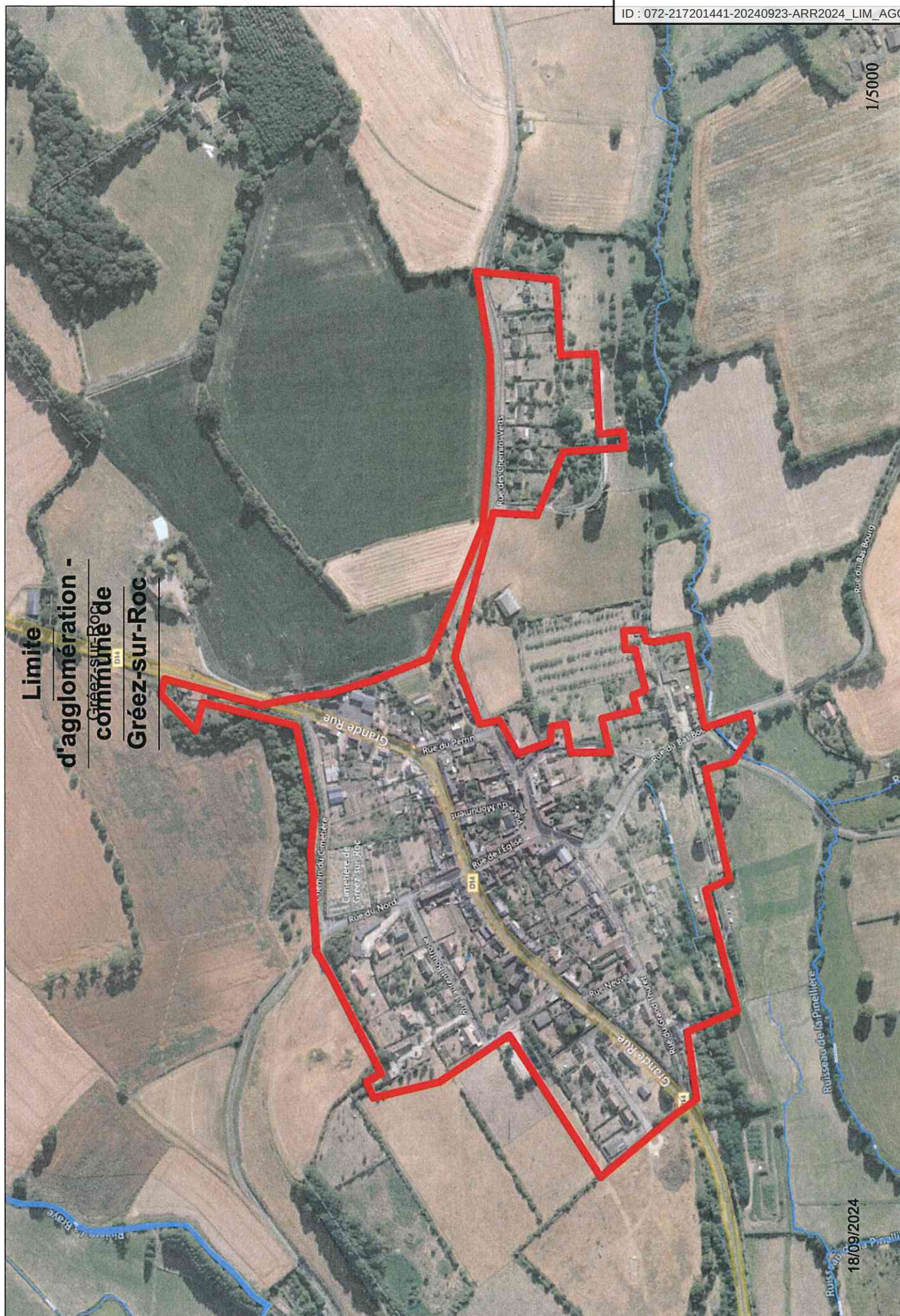
Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne, le maire, le président du conseil départemental et la gendarmerie.

Fait à Gréez-sur-Roc, le 23 Septembre 2024

Le Maire

Myriam MORAND





Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 072-217201441-20240923-ARR2024_LIM_AGG-AR



Limite
d'agglomération -
Gréez-sur-Roc
Gréez-sur-Roc

